



Arrêt

**n° 254 677 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 juillet 2019, le requérant introduit une demande de regroupement familial en tant que père d'un enfant belge. Le 2 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision rejetant cette demande au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il constitue une cellule familiale effective avec la personne qui ouvre le droit au regroupement familial. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ». Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi il n'existe plus de cellule familiale ». Il soutient qu'il voit son enfant plusieurs week-ends par mois et qu'il « intervient également financièrement ».

III.2. Appréciation

4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué méconnaît ces articles.

5. En ce que le moyen est pris d'un défaut de motivation, la décision attaquée indique notamment ceci : « selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge ». Elle précise que cela « implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier », avant de constater que « rien ne permet d'établir dans le dossier de la personne concernée qu'il existe une cellule familiale avec son enfant qui lui ouvre le droit au regroupement familial ». Une telle motivation fait une application correcte du prescrit légal et permet au requérant de comprendre pourquoi le séjour lui est refusé.

6. Le requérant ne soutient pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur de droit en considérant que la charge de la preuve repose sur lui ou une erreur de fait en constatant qu'il ne ressort pas de son dossier qu'il existe une cellule familiale avec son enfant. Il invoque dans sa requête un droit de visite et une intervention financière, sans étayer ses dires, mais rien n'indique à première vue qu'il aurait communiqué ces informations en temps utile à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut pas lui faire grief de ne pas en avoir tenu compte.

7. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Dépens

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART